

DESTINATIONS en droit de l'URBANISME : mode d'emploi



URBANLAW AVOCATS



Exploitation agricole & forestière



Habitation



Commerce & activités de service



Equipements d'intérêt collectif & services publics



Autres activités secondaires ou tertiaires

CHANGEMENT DE DESTINATION : QUELLE AUTORISATION ?

PRINCIPE = DECLARATION PREALABLE (R. 421-17)
AUCUNE SI CHANGEMENT DE SOUS-DESTINATION DANS LA MÊME DESTINATION, SANS TRAVAUX



SI ACCOMPAGNÉE DE TRAVAUX DE MODIFICATION DE FACADE OU STRUCTURES PORTEUSES = PERMIS DE CONSTRUIRE (R. 421-14 CU)



METROPOLE + 200.000 HABITANTS = AUORISATION CODE DE L'URBANISME + AUTORISATION DE CHANGEMENT D'AFFECTATION OU D'USAGE (L.631-7 CCH)

DANS TOUS LES CAS, LE CHANGEMENT DE DESTINATION DOIT ETRE AUTORISE PAR LE PLU
(MÊME SI AUCUNE AUTORISATION N'EST NECESSAIRE)

ELLE NECESSITE UNE AUTORISATION DE L'AG DES COPROPRIETAIRES